

C-410

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-410

An Act to amend the Income Tax Act (exemptions for
volunteers)

First reading, November 5, 2001

C-410

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-410

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exemption
pour les volontaires)

Première lecture le 5 novembre 2001

MR. SORENSON

M. SORENSON

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to increase the tax exemption available to persons providing certain volunteer services.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à porter à 2 500 \$ l'exemption fiscale dont peuvent se prévaloir les personnes qui fournissent certains services volontaires.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-410

PROJET DE LOI C-410

An Act to amend the Income Tax Act
(exemptions for volunteers)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(exemption pour les volontaires)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. Subsection 81(4) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 81(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Payments for
volunteer
services

- (4) Where
- (a) an individual was employed or otherwise engaged in a taxation year by a government, municipality or public authority (in this subsection referred to as “the employer”) and received in the year from the employer one or more amounts for the performance, as a volunteer, of the individual's duties as
- (i) an ambulance technician, 15
- (ii) a firefighter, or
- (iii) a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations, and
- (b) if the Minister so demands, the employer has certified in writing that
- (i) the individual was in the year a person described in paragraph (a), and
- (ii) the individual was at no time in the year employed or otherwise engaged by the employer, otherwise than as a volunteer, in connection with the performance of any of the duties referred to in paragraph (a) or of similar duties, 25

Paiements
pour services
de volontaire

- (4) La somme de 2 500 \$ ou, s'il est moins élevé, le total des montants visés à l'alinéa a) n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant de l'exercice des fonctions visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le particulier est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (appelé « employeur » au présent paragraphe), ou est autrement engagé par lui, au cours d'une année d'imposition, et reçoit de lui, au cours de l'année, un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses fonctions à titre :
- (i) de technicien ambulancier volontaire,
- (ii) de pompier volontaire,
- (iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence; 20
- b) à la demande du ministre, l'employeur atteste ce qui suit par écrit :
- (i) le particulier a été, au cours de l'année, une personne visée à l'alinéa a),
- (ii) le particulier, dans le cadre de son emploi ou autre engagement auprès de 30

there shall not be included in computing the individual's income derived from the performance of those duties the lesser of \$2,500 and the total of those amounts.

l'employeur, n'a, à aucun moment de l'année, exercé les fonctions visées à l'alinéa *a*) ou des fonctions semblables autrement qu'à titre de volontaire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

